

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 22 DEC. 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 – AIX-en-PROVENCE CEDEX 3

Le Directeur

à

Monsieur le Gérant
de la SARL AA. GARAGE
D7n, quartier Verlaque

Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

CA/BB – 21-12.11
UT 13 D-Aix-2011219 - ICPE
GIDIC 64-04833-P3

13530 - TRETS

A l'attention de M. Patrick BUREL

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Conclusions des visites d'inspection du 05 mai et du 08 décembre 2011 dans
l'établissement A.A. GARAGE à TRETS
Thème : Récolement à l'arrêté préfectoral n° 121-2009 SANC du 12 juin 2009

Réf. : Votre courrier en réponse du 20 mai 2011

P. J. : Une fiche d'écart complétée

Monsieur le Gérant,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 mai 2011, et le 08 décembre 2011 (visite complémentaire).

Ces visites étaient axées autour des points particuliers suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° 121-2009 SANC du 12 juin 2009 portant fermeture de votre installation de récupération de déchets de métaux (véhicules hors d'usage essentiellement), et prescrivant l'évacuation des déchets métalliques (VHU notamment) pour le 15 octobre 2009 ;
- examen des suites données à la visite d'inspection du 06 juillet 2010.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation vous a été notifié par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Toutefois, il a été constaté lors de la seconde visite réalisée le 08 décembre que, malgré la diminution de leur nombre, des VHU étaient encore présents sur le site.

Au terme de cet échange, je vous prie donc de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevé : (fiche jointe)

- l'écart à la réglementation fait l'objet d'un engagement de mise en conformité de votre part. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Vous devez **finir d'évacuer la totalité des VHU** (et autres déchets métalliques) présents sur le site, dans un délai de 3 mois maximum. (Dans le même temps, aucun nouveau VHU ne doit bien évidemment être admis sur votre site.) Ces VHU restants seront remis à un centre VHU agréé (ex-démolisseur).

Je vous demande de m'informer par courrier de la fin des enlèvements.

Pour chaque véhicule que vous considérez comme « non VHU », vous devez notamment être en mesure de présenter les justificatifs attestant de la possibilité de les rendre à nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de votre capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.